



NOTE EXPLICATIVE

concernant les permissions de prêcher et d'entendre les confessions sur le territoire du diocèse de Rome pendant le Jubilé 2025

Chaque Année Sainte de l'Église catholique représente avant tout une opportunité pastorale. Les pèlerins qui viendront à Rome pendant le Jubilé 2025 doivent se voir garantir la possibilité de s'approcher du sacrement de la réconciliation « afin que personne ne soit privé de la possibilité d'accueillir le pardon et la consolation de Dieu » (*Spes non confundit*, n° 23), et de pouvoir puiser à la source d'eau vive et vivifiante qu'est la Parole de Dieu. L'Église répond à ces besoins pastoraux par le service des prêtres : de ceux qui sont incardinés dans le diocèse de Rome, de ceux qui y exercent habituellement leur service pastoral, mais aussi de ceux qui accompagnent les pèlerins. Afin de dissiper tout doute sur les facultés de prêcher et d'entendre des confessions dans le diocèse de Rome au cours du Jubilé 2025, il a été jugé utile de résumer les réglementations applicables en la matière :

1. Le droit universel établit que les clercs jouissent de la faculté de prêcher en tout lieu, à exercer avec le consentement, au moins présumé, du recteur de l'église, à moins que dans des circonstances particulières il n'en soit disposé autrement (cf. Cann. 764 *CIC* et 610 § 2-3 *CCEO*).
2. En ce qui concerne le sacrement de réconciliation, les prêtres qui jouissent de la faculté d'entendre habituellement des confessions, soit en vertu de leur charge, soit en vertu d'une concession de l'Ordinaire du lieu d'incardination ou de résidence, peuvent exercer la même faculté en tout lieu, à moins que l'Ordinaire du lieu, dans un cas particulier, ne l'ait interdit (cf. Cann. 967 § 2 *CIC* et 722 § 4 *CCEO*).
3. Le décret n° 120/00 du Vicariat de Rome, en date du 20 février 2000, réglemente les modalités d'exercice de la faculté d'entendre les confessions par les prêtres qui se trouvent à Rome pour diverses raisons :
 - a) les prêtres diocésains et religieux qui ont leur domicile ou quasi-domicile à Rome et y exercent habituellement leur ministère, à condition qu'ils soient déjà dotés de la faculté en vertu d'une concession de l'Ordinaire de leur lieu, peuvent exercer ce ministère dans le diocèse de Rome, mais ils doivent produire la documentation attestant leur possession de la faculté en question et obtenir du Vicariat de Rome le document certifiant que l'Ordinaire de Rome a vérifié leur position ;
 - b) les prêtres diocésains qui résident à Rome pour une période de trois mois ou plus, ou en tout cas avec l'intention d'y rester au moins pour cette période, mais qui n'exercent pas habituellement leur ministère dans le diocèse, s'ils jouissent de la faculté d'entendre habituellement les confessions, peuvent aussi l'exercer dans le diocèse de Rome ; toutefois, l'Ordinaire de Rome peut établir que, dans des cas particuliers, ils sont soumis à la discipline prévue pour ceux qui ont leur domicile ou leur quasi-domicile dans le diocèse de Rome ;

- c) les prêtres diocésains et religieux qui exercent occasionnellement leur ministère à Rome, pour un temps très limité (par exemple ceux qui accompagnent les pèlerins, ou qui sont de passage), ont la faculté et l'exercent dans la mesure où elle leur a été reconnue par concession de leur Ordinaire du lieu d'incardination ou de domicile.
- d) Les curés ou, en leur absence, les prêtres qui sont leurs collaborateurs permanents, ainsi que les recteurs, sont tenus de vérifier la situation des prêtres qui exercent, même occasionnellement, le ministère dans les églises et les oratoires qui leur sont confiés, en ce qui concerne l'exercice de ces facultés dans le diocèse de Rome, comme le prévoit déjà le Can. 903 CIC à propos de la célébration de la très sainte Eucharistie. Tous les prêtres mentionnés aux lettres a) à c) de la présente note sont tenus de l'attester par un document valide et récent s'ils en sont priés par les titulaires des charges susmentionnées.
- 4) Le décret interprète et applique donc le droit universel, sans toutefois priver les prêtres de leurs facultés, puisque ceux qui les possèdent peuvent également les exercer à Rome. Toutefois, ceux qui souhaitent y demeurer de façon permanente et y exercer un ministère habituel doivent régulariser leur situation auprès du Vicariat de Rome-Ufficio Clero. En revanche, ceux qui n'ont pas les facultés pour quelque raison que ce soit (pénale, disciplinaire, pastorale) ne peuvent pas les exercer, même dans le diocèse de Rome.

Rome, le 12 décembre 2024.

Baldassare Card. Reina
*Vicaire général de Sa Sainteté
pour le diocèse de Rome*